



Investir dans les populations rurales

## Conseil d'administration

Cent quarante session

Rome, 11-12 décembre 2023

---

# République centrafricaine

## Projet élevage et appui aux jeunes (PEAJ)

### Accord de financement négocié

---

Cote du document: EB 2023/140/R.7/Sup.1

Point de l'ordre du jour: 3 a) i. e. i)

Date: 17 novembre 2023

Distribution: Publique

Original: Français

**POUR: INFORMATION**

---

# Accord de financement négocié

## Projet élevage et appui aux jeunes (PEAJ)

(Négociations conclues le 9 novembre 2023)

Don No :

Nom du Projet : Projet élevage et appui aux jeunes ("PEAJ") (le "Projet")

République Centrafricaine ("Le Bénéficiaire")

et

Le Fonds international de développement agricole (le "Fonds" ou le "FIDA") (désignés individuellement par une "Partie" et collectivement par les "Parties")

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire a sollicité du Fonds un don pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent accord ;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire s'est engagé à fournir un soutien supplémentaire, financier ou en nature, qui pourrait être nécessaire au Projet ;

**Considérant** que le Fonds a accepté de financer le Projet ;

**Par conséquent**, les Parties conviennent de ce qui suit :

### Section A

1. Le présent accord comprend l'ensemble des documents suivants : le présent document, la description du projet et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).
2. Les Conditions Générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2022 et toutes éventuelles modifications postérieures ("les Conditions Générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord à l'exception des dispositions qui font référence au financement par prêt et qui ne s'appliquent pas au présent accord. Aux fins du présent accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée.
3. Le Fonds accorde au Bénéficiaire un Don (le "Financement"), que le Bénéficiaire utilise aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

### Section B

1. Le montant du Don est de dix-huit millions cent quatre-vingt mille dollars américains (USD 18,180,000).
2. L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
3. Un compte désigné en Francs CFA, pour l'utilisation exclusive du Projet, sera ouvert dans les livres d'une banque commerciale établie à Bangui et jouissant d'une bonne réputation, destiné à recevoir les ressources exclusives du Don accordé au titre du présent accord. Le Bénéficiaire doit informer le Fonds des fonctionnaires autorisés à exploiter le compte désigné. Il y aura un compte d'opérations libellé en Franc CFA au profit du projet PEAJ ouverte dans une banque commerciale, de bonne réputation dont les détails de gestion seront décrits dans le FMFCL. Le compte d'opérations aura un sous-compte opérationnel ouvert pour

chaque antenne du Projet.

4. Le Bénéficiaire fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet d'un montant de cinq millions sept cent soixante-dix mille dollars américains (USD 5,770,000) sous forme de contributions au titre d'exonération des taxes appliquées sur les biens et les services que le Projet acquerra et aux diverses contributions en nature.

### **Section C**

1. L'agent principal du Projet est le Ministère de l'Élevage et de la Santé Animale (MESA).
2. Les entités suivantes sont désignées comme parties supplémentaires au Projet : la Fédération Nationale des Éleveurs de Centrafrique (FNEC), l'Association Nationale des Groupements d'Aviculteurs de Centrafrique (ANGAC) et l'Agence Nationale de Développement de l'Élevage (ANDE).
3. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 (b) et (c) des Conditions Générales. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.
4. La date d'achèvement du Projet est fixée au septième (7ème) anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de clôture du Financement sera 6 mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification au Bénéficiaire.
5. L'acquisition de biens, travaux et services financés par le Financement est effectuée conformément aux dispositions de la réglementation du Bénéficiaire en matière de passation des marchés, dans la mesure où elles sont conformes aux directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA.

### **Section D**

1. Le Fonds administrera le Don et supervisera le Projet.

### **Section E**

1. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent accord :
  - a) Le manuel de mise en œuvre et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec le Bénéficiaire, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet.
  - b) Dans le cas où le Bénéficiaire n'a pas demandé de décaissement du Financement pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, sans justification valable.
  - c) La non- soumission du rapport d'audit annuel dans le suivant délai : au plus tard six (6) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.
  - d) Les parties supplémentaires au Projet, telles que définies à la Section C paragraphe 2 de cet accord, devront soumettre au Projet un rapport d'audit sur l'utilisation des fonds accordés dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet.
2. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements :
  - a) La non objection du FIDA à l'égard du manuel de mise en œuvre du Projet.

- b) Le personnel clé du Projet a été nommé conformément à la section 10 Annexe 3 du présent Accord.
  - c) La préparation par l'équipe Projet du premier PTBA et l'obtention du non- objection par le FIDA.
3. Toutes les communications ayant trait au présent accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous :

Pour le Bénéficiaire Félix Moloua

Ministre d'Etat, Ministre chargé de  
l'Economie, du Plan et de la Coopération  
Internationale

Ministere d'Etat charge de l'Economie,  
du plan et de la coopération  
Internationale

RUE MARTIN LUTHER KING  
B.P. 696 BANGUI  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Pour le Fonds

Le Président  
Alvario Lario  
Fonds international de  
développement agricole  
Via Paolo di Dono 44  
00142 Rome, Italie

Copie à : [ ]

Le cas échéant, les Parties acceptent la validité de toute signature électronique qualifiée utilisée pour la signature du présent accord et reconnaissent cette dernière comme équivalente à une signature manuscrite.

Le présent accord, a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour le Bénéficiaire.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

\_\_\_\_\_  
[Nom du Représentant autorisé]

[Titre du Représentant autorisé]

Date : \_\_\_\_\_

FONDS INTERNATIONAL DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

\_\_\_\_\_  
[Nom du Représentant autorisé]

[Titre du Représentant autorisé]

Date : \_\_\_\_\_

## Annexe 1

### *Description du Projet et dispositions relatives à l'exécution*

#### I. Description du Projet

1. *Population cible.* Le PEAJ touchera 30 000 ménages, soit 180 000 bénéficiaires. Les jeunes et les femmes représenteront respectivement 40% et 40% des bénéficiaires directs. Les bénéficiaires seront organisés en trois catégories C.1, C.2 et C.3 : la C.1, qui regroupera approximativement 28.820 ménages vulnérables et très vulnérables, avec un peu ou pas d'actifs de production et un faible niveau d'éducation. La catégorie C.2 représente des ménages pauvres mais ayant quelques actifs de production, et parfois un certain niveau d'éducation. La catégorie C.3 regroupe des acteurs locaux qualifiés de petits et moyens entrepreneurs, majoritairement informels.
2. *Zone d'intervention du Projet.* Le Projet interviendra dans 8 préfectures : Nana-Mambéré; Ombella Mpoko; Ouham-Pendé; Lobaye; Kemo; Ouham; Ouaka; et Nana-Gribizi. Cette zone d'intervention couvre cinq des sept principales communes d'élevage du pays et comprend à la fois les agro-éleveurs sédentaires et les éleveurs transhumants (dont les Peul Mbororo), ainsi que la population pygmée Aka/Bayaka (dans la Lobaye).
3. *Finalité.* La finalité du Projet est d'améliorer les moyens de subsistance et de promouvoir la résilience économique et climatique, ainsi que la sécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes ciblés.
4. *Objectif.* L'objectif du Projet est d'améliorer durablement les revenus des acteurs du secteur de l'élevage à travers des chaînes de valeurs inclusives et sensibles à la nutrition.
5. *Composantes.* Le Projet contient les composants ci-après :
  - 5.1. *Composante 1 : Renforcement de la production et la productivité des chaînes de valeur de l'élevage et de l'apiculture.* Dans cette composante, le PEAJ a pour but d'assurer que la production, la productivité et la résilience des acteurs locaux des chaînes de valeur de l'élevage et de l'apiculture sont améliorées. Les bénéficiaires seront insérés dans un parcours de croissance leur permettant de : (1) accéder à des services financiers adaptés à leurs besoins ; (2) reconstituer ou renforcer leur capital productif ; (3) accéder à des services non financiers ; (4) produire ; et (5) accéder aux services de mise en marché.
  - 5.2. *Composante 2 : Promotion de l'accès durable aux services financiers et renforcement des liens avec le marché.* La composante 2 cherche à améliorer l'accès aux services financiers, la valorisation/transformation des produits d'élevage et d'apiculture, ainsi que l'accès aux marchés, pour les groupes ciblés. Le projet mettra en place deux mécanismes financiers : (1) le système de coupons (pour l'acquisition de kits) sécurisé contre tout abus, couplé à des transferts monétaires alimentaires pour les C.1.a ; (2) le mécanisme de crédit tripartite (durable) à coûts et risques partagés (bénéficiaires des catégories C.2 et C3).
  - 5.3. *Composante 3 : Renforcement institutionnel, coordination et gestion du Projet.* La composante 3 cherche à améliorer les capacités institutionnelles et le cadre réglementaire du secteur de l'élevage. Il portera sur l'amélioration du cadre réglementaire, des politiques et plans de mise en œuvre, la formation des staffs, le renforcement des équipements pour le MESA et d'autres ministères comme ceux en charge de la nutrition, du genre, du numérique, etc.

## II. Dispositions relatives à l'exécution

6. *L'agent principal du Projet.* Le Projet sera placé sous la tutelle du Ministère de l'Élevage et de la Santé Animale (MESA).
7. *Pilotage et gestion du Projet.* Un comité de pilotage (Copil) placé sous la tutelle du ministre de l'élevage sera mis en place par arrêté ministériel. Il assurera la concertation au niveau national, la supervision opérationnelle du Projet et examinera à ce titre les PTBA, les rapports annuels, les rapports de conception finale, d'exécution et s'assurera de la cohérence des interventions avec les politiques. Il se réunira en séance ordinaire deux fois par an et son secrétariat sera assuré par le Coordonnateur national du PEAJ. Dans un souci de mutualisation des ressources humaines, de complémentarité intersectorielle et d'appropriation collective des acquis, le Copil regroupera les mêmes représentants que les comités de pilotage du PREPAS et du PRAPAM plus les représentants des ministères chargés de la promotion de la femme et de l'économie numérique. Des comités locaux seront mis en place pour participer à la sélection des bénéficiaires et assurer le suivi de la mise en œuvre du projet au niveau décentralisé.
8. *Unité de gestion du Projet.* Le PEAJ sera géré par une unité nationale de coordination (UNC), basée à Bangui et 3 antennes, basées à Bouar, Sibut et Bossangoa. L'UNC et ses antennes assureront le suivi rigoureux de la mise en œuvre de ces procédures.
9. *Partenaires stratégiques.* Les entités suivantes sont désignées comme parties supplémentaires au Projet : la Fédération Nationale des Éleveurs de Centrafrique (FNEC), l'Association Nationale des Groupements d'Aviculteurs de Centrafrique (ANGAC) et l'Agence Nationale de Développement de l'Élevage (ANDE).
10. *Suivi et évaluation.* Pour la mise en œuvre, le Projet mettra en place les outils et procédures de suivi-évaluation (S&E) selon les exigences du FIDA qui seront détaillés dans le manuel du projet. Le dispositif de suivi, digitalisé, renseignera sur la contribution du PEAJ au COSOP.
11. *Gestion des connaissances.* Un manuel de communication et de gestion des savoirs, sera élaboré au démarrage. Des visites d'échanges et d'apprentissage ainsi que de mini- foires aux savoirs seront organisées. Sur le volet de la communication, il sera élaboré des produits de communication (bulletins d'information, blogs, articles, brochures) pour informer régulièrement toutes les parties prenantes, et au-delà, sur les activités du projet.
12. *Manuel de mise en œuvre de Projet.* Le manuel d'implémentation consacrera les procédures pour la sélection des bénéficiaires et leur accès aux biens et services délivrés par le PEAJ, lesquelles sont conçues pour prévenir, détecter, enquêter et sanctionner les cas de fraude, de corruption et autres irrégularités financières.

## Annexe 2

*Tableau d'affectation des fonds*

### 1. *Affectation du produit du Don.*

a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le paiement du Don ainsi que le montant du Don affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories :

Total	Montant alloué au titre du Don (exprimé en USD)	Pourcentage des dépenses autorisées à financer
I. Travaux	2 34 000	100%HT
II. Equipements, Biens et Services	5 44 000	100%HT et hors contributions de bénéficiaires
III. Consultations	2 98 000	100% HT
IV. Formation, Atelier et Séminaire	3 24 000	100% HT et hors contributions de bénéficiaires
V. Fonctionnement	2 36 000	100% HT
Non alloué	1 82 000	100% HT
<b>TOTAL</b>	<b>18 18 000</b>	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit :

- i) Les dépenses relatives à la catégorie II – Equipements, biens et services comprennent également les dépenses liées aux acquisitions de matériels, des intrants et au capital d'investissement.

### 2. *Modalités de décaissement*

- a) Frais de démarrage. Les retraits relatifs aux dépenses de démarrage dans les catégories II (Equipements, biens et services), III (Consultations), IV (Formation, Atelier et Séminaire) et V (Fonctionnement) engagés avant la satisfaction des conditions générales de retrait ne doivent pas dépasser un montant total de cinq cent mille dollars (USD 500 000). Les activités à financer au titre des coûts de démarrage nécessiteront un accord préalable du FIDA pour être considérées comme autorisées.
- b) Sous réserve d'approbation préalable du Fonds, un auditeur externe indépendant réputé et qualifié venant du secteur privé sera recruté par le Projet pour effectuer l'audit externe des états financiers annuels de l'UCN et selon les normes admises par le FIDA.

## Annexe 3

### *Clauses particulières*

#### **I. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions Générales, le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte du Financement du Fonds si le Bénéficiaire n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet :

1. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de financement, le Projet achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les projets soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.
2. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de financement, le Projet conclura un protocole d'accord avec les parties supplémentaires au Projet, telles que définies à la Section C paragraphe 2, qui structurera la collaboration, définira les rôles, les responsabilités et les devoirs en matière de mise en œuvre et de gestion financière, comptabilité et rapport.
3. *Planification, suivi et évaluation.* Le Bénéficiaire veillera à ce que (i) un système de Planification, de Suivi et d'Evaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. *Genre.* Le Bénéficiaire veillera à ce que les engagements pris en faveur du genre dans le document de projet soient mis en œuvre.
5. *Peuples autochtones.* Le Bénéficiaire veillera à ce que les préoccupations des peuples autochtones soient dûment prises en compte dans la mise en œuvre du Projet et, à cette fin, veillera à ce que :
  - (a) le Projet est exécuté conformément aux dispositions applicables de la législation nationale des peuples autochtones applicable ;
  - (b) les peuples autochtones sont représentés de manière adéquate et équitable dans toute la planification locale des activités de Projet ;
  - (c) les droits des peuples autochtones sont dûment respectés ;
  - (d) les communautés autochtones participent au dialogue politique et à la gouvernance locale ;
  - (e) les termes des Déclarations, Pactes et/ou Conventions ratifiés par le Bénéficiaire à ce sujet sont respectés ;
  - (f) le Projet ne comportera pas d'empiètement sur les territoires traditionnels utilisés ou occupés par les communautés autochtones.
6. *Sécurité du régime foncier.* Le Bénéficiaire veillera à ce que le processus d'acquisition des terres soit déjà achevé et que les processus de compensation soient conformes aux meilleures pratiques internationales et aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.
7. *Mesures anticorruption.* Le Bénéficiaire doit se conformer à politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

8. *Harcèlement sexuel*. Exploitation sexuelle et abus. Le Bénéficiaire et les parties au projet doivent s'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peut être modifiée de temps à autre.
9. *Outil de Suivi des Contrats au sein du portail client du FIDA (PCP)*. Le Bénéficiaire doit s'assurer qu'une demande pour accéder à l'outil de suivi des contrats du Projet sur le portail client du FIDA (ICP) est envoyée au FIDA. Le Bénéficiaire doit s'assurer que tous les contrats, protocoles d'accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés dans l'Outil de Suivi des Contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. Le Bénéficiaire doit s'assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Projet.
10. *Le personnel clé du Projet est* : le coordonnateur national ; le responsable administratif et financier ; le spécialiste en passation des marchés ; le spécialiste en ingénierie sociale, genre et nutrition ; le spécialiste en filières animales et de l'entrepreneuriat jeunes ; le spécialiste environnement et climat ; le responsable suivi- évaluation, digitalisation et gestion des savoirs ; les chefs d'antenne. L'équipe sera assistée par un chef comptable, un assistant comptable, les assistants aux chefs d'antenne et le personnel d'appui nécessaire (chauffeur, logistique, secrétaire et gardiens). Afin d'aider à la mise en œuvre du Projet, l'Unité nationale de coordination, sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. Le personnel clé du projet sera détaché auprès de l'Unité nationale de coordination s'il s'agit de fonctionnaires ou recruté dans le cadre d'un contrat de consultant selon la méthode de sélection des consultants individuels décrite dans le Manuel de passation des marchés du FIDA, ou selon toute méthode de sélection équivalente dans le système national de passation des marchés acceptable pour le FIDA. Le recrutement du personnel clé du projet est soumis à l'examen préalable du FIDA tout comme le licenciement du personnel clé du Projet. Le Personnel Clé de Projet est soumis à une évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumise à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le personnel clé du projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'OIT (la plus stricte des deux s'appliquant) afin de satisfaire aux conditions du SECAP 2020 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doit être évité, à moins qu'il ne soit justifié de manière appropriée par les circonstances du Projet.

## **II. Dispositions SECAP**

1. Pour les Projets présentant des risques sociaux, environnementaux et climatiques élevés ou substantiels, le Bénéficiaire devra procéder à la mise en œuvre du Projet conformément aux mesures et exigences énoncées dans les [évaluations d'impact environnemental et social stratégiques (EIES)/le cadre de gestion environnementale, sociale et climatique (CGESC) et/ou plans/cadres d'action de réinstallation (P/CAR) et plans de gestion environnementale, Plans de gestion environnementale, sociale et climatique (PGESC) pour les projets à haut risque et une version abrégée des EIES et/ou une version abrégée du P/CAR et PGESC pour les projets à risque substantiel et Plans de Consentement Libre, Préalable et Informé (PCPI), Plans de mise en œuvre du PCPI, Plans pour les Peuples Autochtones (PPA), Plans de gestion des pesticides, Plans de gestion des ressources culturelles et Plans de découverte fortuite] (le(s) "Plan(s) de gestion"), selon le cas, pris conformément aux exigences du SECAP tel que mis à jour de temps en temps par le Fonds.

Le Bénéficiaire ne doit pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions du SECAP Edition 2021, sauf accord écrit du Fonds dans l'Accord de Financement et/ou dans le(s) Plan(s) de Gestion, le cas échéant.

2. Le Bénéficiaire doit faire en sorte que l'Agent principal du projet, tous ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne commencent pas la mise en œuvre de travaux, à moins que toutes les personnes affectées par le Projet n'aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au P/CAR/version abrégée du P/CAR abrégé, au PCPI et/ou au calendrier de travaux et d'indemnisation convenu.
3. Le Bénéficiaire divulguera le Projet et le rapport final de l'EIES et tout autre plan de gestion pertinent avec les parties prenantes du Projet dans un endroit accessible dans la zone affectée par le Projet, sous une forme et dans une langue compréhensible par les personnes affectées par le Projet et les autres parties prenantes. La communication tiendra compte de tout besoin d'information spécifique de la communauté (par exemple, culture, handicap, alphabétisation, mobilité ou sexe).
4. Le Bénéficiaire s'assure ou fait en sorte que l'Agent principal du Projet s'assure que tous les documents d'appel d'offres et les contrats pour les biens, les travaux et les services contiennent des dispositions qui exigent que les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs se conforment à tout moment dans l'exécution du Projet aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.
5. Le Bénéficiaire veillera à ce qu'un mécanisme de réclamation au niveau du Projet soit établi, facilement accessible, culturellement approprié, disponible dans les langues locales, et adapté à la nature de l'activité du Projet et à ses impacts potentiels, afin de recevoir et de résoudre rapidement les préoccupations et les plaintes (ex. compensation, réinstallation ou restauration des moyens de subsistance) liées à l'exécution environnementale et sociale du Projet pour les personnes qui peuvent être indûment et défavorablement affectées ou potentiellement blessées si le Projet ne respecte pas les normes SECAP et les politiques connexes. Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet doit tenir compte des peuples autochtones, de leur droit coutumier et des processus de résolution des conflits. Les mécanismes traditionnels ou informels de règlement des litiges des peuples autochtones concernés doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.
6. Cette section s'applique à tout événement lié à de graves incidents environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (tel que ce terme est défini ci-dessous), à des problèmes de main-d'œuvre ou à des populations adjacentes pendant la mise en œuvre du Projet, qui, en ce qui concerne le Projet FIDA concerné :
  - a. a un effet négatif matériel direct ou potentiel ;
  - b. a attiré de manière significative l'attention négative de parties extérieures ou a créé des rapports négatifs importants dans la presse nationale ou les médias ; ou
  - c. donne lieu à des responsabilités potentielles importantes.

Dans l'éventualité d'un tel événement, le Bénéficiaire devra :

- Informer rapidement le FIDA ;
- Fournir des informations sur ces risques, impacts et accidents ;
- Consulter les parties prenantes par le Projet sur la manière d'atténuer les risques et les impacts ;

- Effectuer, le cas échéant, des évaluations supplémentaires et des engagements des parties prenantes conformément aux exigences du SECAP ; et
- Ajuster, le cas échéant, le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet conformément aux exigences du SECAP ;
- Proposer des changements, y compris des mesures correctives au(x) plan(s) de gestion (le cas échéant), conformément aux résultats de cette évaluation et de ces consultations, pour approbation par le FIDA.

Un Incident **ESHS** grave signifie un incident, un accident, une plainte grave concernant des questions environnementales, sociales (y compris le travail et la communauté), de santé et de sécurité (ESSS) qui se produisent dans le cadre du prêt ou des activités de le Bénéficiaire. Les incidents ESSS graves peuvent comprendre des incidents de nature : (i) environnementale, (ii) professionnelle, ou (iii) de santé et de sécurité publiques, ou (iv) sociale, ainsi que des plaintes et griefs matériels adressés à le Bénéficiaire (par ex. toute explosion, tout déversement ou tout accident du travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination matérielle de l'environnement, les accidents de membres du public/des communautés locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant la main-d'œuvre du Projet ou en rapport avec des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques, une compensation de réinstallation inadéquate, perturbations des écosystèmes naturels, pratiques discriminatoires dans la consultation et l'engagement des parties prenantes (y compris le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé), toute allégation nécessitant l'intervention de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi, comme des pertes de vies humaines, des violences sexuelles ou des abus sur des enfants, qui (i) ont, ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important ; ou (ii) ont attiré ou sont susceptibles d'attirer une attention négative substantielle de parties extérieures ou (iii) de créer des rapports médiatiques/de presse négatifs substantiels ; ou (iv) donnent, ou sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

7. Le Bénéficiaire s'assure ou fait en sorte que l'Agent Principal du projet, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs s'assurent que les processus pertinents définis dans le SECAP Edition 2021 ainsi que dans les PGESC et le(s) Plan(s) de Gestion (le cas échéant) sont respectés.
8. Sans limitation de ses autres obligations de signalement en vertu de la présente convention, bénéficiaire doit fournir au Fonds :
  - Des rapports sur l'état de conformité avec les normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les PCSE et le plan de Gestion (le cas échéant) sur une base semestrielle - ou à toute autre fréquence convenue avec le Fonds ;
  - Des rapports sur tout incident et/ou accident social, environnemental, de santé et de sécurité survenu pendant la phase de conception, la mise en œuvre du Projet et proposer des mesures correctives. Le Bénéficiaire divulguera les informations pertinentes de ces rapports aux personnes affectées dans les plus brefs délais dès la soumission desdits rapports ; et
  - Les rapports sur tout manquement aux normes, mesures et exigences énoncées dans SECAP Edition 2021 et le(s) plan(s) de Gestion (le cas échéant), rapidement après avoir pris connaissance d'un tel manquement.
9. En cas de contradiction/conflict entre le(s) Plan(s) de Gestion, le cas échéant, et l'Accord de Financement, l'Accord de Financement prévaudra.